

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: SUISSE. Loi fédérale concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques (du 7 décembre 1922), p. 61.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LA NOUVELLE LOI SUISSE SUR LE DROIT D'AUTEUR DU 7 DÉCEMBRE 1922 (*premier article*), p. 67.

Jurisprudence: ÉGYPTE. Articles parus dans un journal et demeurant la propriété littéraire de leur auteur. Emprunts systématiques pratiqués par un autre journal; contrefaçon; dommages-intérêts, p. 71.

Nouvelles diverses: VILLE LIBRE DE DANTZIG. Le régime en vigueur en matière de propriété littéraire et artistique, p. 72.

Bibliographie: Publication périodique, p. 72.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

SUISSE

LOI FÉDÉRALE

concernant

LE DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(Du 7 décembre 1922.)

STRUCTURE DE LA LOI⁽¹⁾

I. Dispositions générales

- | | |
|---|----------------------|
| I. Œuvres protégées. | Art. 1 ^{er} |
| 1. Œuvres littéraires et artist. | » 2 |
| 2. Œuvres photographiques . . . | » 3 |
| 3. Recueils | » 4 |
| 4. Reproductions | » 5 |
| 5. Droit d'auteur et protection des dessins et modèles . . . | » 6 |
| II. Champ d'application de la loi . . . | » 7 |
| III. Collaboration | » 8 |
| IV. Présomption de la qualité d'auteur. | » 9 |
| Œuvres anonymes et pseudonymes | » 10 |
| V. Transfert du droit d'auteur . . . | » 11 |
| VI. Poursuite | » 12 |
| VII. Œuvres rendues publiques et œuvres déjà photographiées . . . | » 13 |

II. Étendue du droit d'auteur

- | | |
|--|------|
| I. Définition de l'étendue du droit d'auteur. | |
| 1. Disposition générale | » 12 |
| 2. Droit de reproduction. | |
| a) Définition | » 13 |
| b) Exécution de projets de certaines œuvres | » 14 |
| 3. Utilisation de mélodies | » 15 |
| 4. Nouvelle photographie d'objets déjà photographiés . . . | » 16 |

⁽¹⁾ Nous reproduisons ici les notes marginales de la loi, en mettant en regard les numéros des articles auxquels elles se rapportent. (Réd.)

- | | |
|---|---------|
| II. Adaptation d'œuvres musicales à des instruments mécaniques. | |
| 1. Licence obligatoire | Art. 17 |
| 2. Licence obligatoire pour le texte | » 18 |
| 3. Licence obligatoire après la mort de l'auteur | » 19 |
| 4. Décision judiciaire. For | » 20 |
| 5. Exécution au moyen d'instruments mécaniques | » 21 |
| III. Exceptions au droit d'auteur. | |
| 1. Reproduction pr l'usage privé . . . | » 22 |
| 2. Lois, etc. | » 23 |
| 3. Reproduction: | |
| a) de discours tenus dans des réunions publiques | » 24 |
| b) d'articles de journaux | » 25 |
| c) d'œuvres littéraires ou musicales dans des travaux scientifiques | » 26 |
| d) d'œuvres littéraires dans des manuels scolaires . . . | » 27 |
| e) en vue de l'exécution ou de la représentation de l'œuvre | » 28 |
| f) de l'image commandée d'une personne | » 29 |
| g) d'œuvres des arts figuratifs ou de la photographie . . . | » 30 |
| 4. Utilisation de reproductions licites | » 31 |
| 5. Reproduction du texte d'œuvres musicales en vue de sa remise aux auditeurs | » 32 |
| 6. Exposition d'exemplaires d'œuvres non rendues publiques . . . | » 33 |
| IV. Autorisation d'exécution pour la musique avec texte | » 34 |
| V. Droit à la personnalité en ce qui concerne l'image commandée . . . | » 35 |

III. Durée de la protection

- | | |
|--|------|
| I. Œuvres rendues publiques du vivant de l'auteur. | |
| 1. Œuvres dont l'auteur est nommé | » 36 |
| 2. Œuvres anonymes et pseudonymes | » 37 |
| II. Œuvres posthumes | » 38 |
| III. Collaboration | » 39 |
| IV. Œuvres se composant de plu- | |

- | | |
|--|---------|
| sieurs parties indépendantes ou parues en livraisons | Art. 40 |
| V. Expiration de la protection . . . | » 41 |

IV. Sanctions civiles et pénales

- | | |
|--|------|
| I. Infractions à la loi. | |
| 1. Violation du droit d'auteur . . . | » 42 |
| 2. Autres infractions | » 43 |
| II. Poursuites civiles. | |
| 1. Dispositions réglant la responsabilité | » 44 |
| 2. Procédure | » 45 |
| III. Poursuites pénales. | |
| 1. Intention | » 46 |
| 2. Poursuite sur plainte | » 47 |
| 3. Application du Code pénal fédéral | » 48 |
| 4. Procédure | » 49 |
| 5. Amendes | » 50 |
| 6. Prescription | » 51 |
| IV. Dispositions communes pour la poursuite civile et pénale. | |
| 1. Mesures conservatoires. | |
| a) Dispositions générales . . . | » 52 |
| b) Prescriptions spéciales . . . | » 53 |
| 2. Confiscation | » 54 |
| 3. Constructions | » 55 |
| 4. Publication du jugement | » 56 |
| 5. Assistance intercantonale . . . | » 57 |
| V. Infraction à la limitation territoriale du droit d'édition . . . | » 58 |
| VI. Caractère licite de l'audition ou de l'exhibition en cas d'engagement d'exécutants | » 59 |
| VII. Responsabilité de la personne qui fournit le local pour des auditions, exhibitions ou expositions illicites | » 60 |
| VIII. Responsabilité en cas d'utilisation d'exemplaires de l'œuvre . . . | » 61 |

V. Dispositions finales

- | | |
|---|------|
| I. Rapports entre la nouvelle loi et l'ancien droit. | |
| 1. Rétroactivité comme règle . . . | » 62 |
| 2. Droit à la prolongation de la protection | » 63 |
| 3. Exceptions au principe de la rétroactivité. | |
| a) Cas d'application de l'ancienne loi | » 64 |

b) Actes commis avant la nouvelle loi.	
aa) Disposition générale	Art. 65
bb) Adaptation d'œuvres musicales à des instruments mécaniques	» 66
II. Rapports avec le droit international.	
1. Adaptation d'œuvres musicales à des instruments mécaniques	» 67
2. Application de l'article 65	» 68
III. Abrogation de l'ancienne loi	» 69
IV. Mise en vigueur	» 70

TEXTE DE LA LOI

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu l'article 64 de la constitution fédérale;

Vu le message du Conseil fédéral du 9 juillet 1918,

décède :

I. Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — La présente loi protège les œuvres littéraires et artistiques.

L'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend :

les œuvres littéraires telles que les œuvres des belles-lettres, les œuvres scientifiques, les cartes géographiques et topographiques et autres ouvrages figuratifs de nature scientifique ou technique, y compris les ouvrages sculptés ou modelés de nature scientifique, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, les arrangements scéniques fixés par la cinématographie ou par un procédé analogue et constituant une création originale;

les œuvres musicales;

les œuvres des arts figuratifs telles que les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, d'architecture, de gravure, de lithographie et d'arts appliqués.

Les œuvres littéraires et musicales sont protégées même lorsqu'elles ne sont pas écrites ou fixées d'une autre manière, à moins que, par leur nature, elles ne puissent prendre naissance qu'ensuite d'une fixation quelconque.

ART. 2. — La présente loi protège les œuvres photographiques, y compris les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie.

ART. 3. — Les recueils sont protégés comme œuvres dans le sens de la présente loi, sans préjudice des droits d'auteur afférents à chacune des œuvres particulières qu'ils renferment.

ART. 4. — Sont protégées comme les œuvres originales :

1° les traductions;

2° toute autre reproduction d'une œuvre, en tant qu'elle a le caractère d'une œuvre littéraire, artistique ou photographique originale.

Lorsqu'une œuvre littéraire ou musicale est adaptée par l'intervention personnelle d'exécutants à des instruments servant à la réciter ou à l'exécuter mécaniquement, cette adaptation constitue une reproduction protégée par la loi. Il en est de même de l'adaptation par le perforage, l'estampage, l'apposition de pointes ou par tout autre procédé analogue, en tant qu'elle peut être envisagée comme une production artistique.

Demeure réservé, dans tous les cas, le droit du titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre originale.

ART. 5. — Le dépôt comme dessin ou modèle industriel d'une œuvre, achevée ou en projet, visée par la présente loi, n'exclut pas la protection accordée par celle-ci.

ART. 6. — Sont protégées :

1° les œuvres de ressortissants suisses, éditées en Suisse ou à l'étranger, ainsi que leurs œuvres non éditées;

2° les œuvres d'auteurs étrangers éditées pour la première fois en Suisse.

Les œuvres d'auteurs étrangers, éditées pour la première fois dans un pays étranger, ne sont protégées par la présente loi que dans le cas et dans la mesure où ce pays accorde une protection semblable aux ressortissants suisses, pour leurs œuvres éditées pour la première fois en Suisse. Le Conseil fédéral établit si et dans quelle mesure la condition ci-dessus est remplie. Sa décision est obligatoire pour les tribunaux.

Les dispositions des traités internationaux demeurent réservées.

ART. 7. — Les personnes qui ont créé une œuvre en commun, de telle sorte que leurs apports respectifs ne puissent être disjoints, possèdent, comme collaborateurs, un droit d'auteur commun sur cette œuvre.

Il ne peut être disposé du droit d'auteur qu'en commun par tous les collaborateurs. Toutefois, chacun d'eux est autorisé à poursuivre les atteintes aux droits de la communauté et à disposer de sa part.

ART. 8. — Est réputée auteur de l'œuvre jusqu'à preuve du contraire :

1° la personne physique dont le nom véritable est indiqué sur les exemplaires de l'œuvre en la manière usitée pour la désignation de l'auteur; pour les œuvres des arts figuratifs et de la photographie, l'apposition d'un signe distinctif de l'auteur doit être assimilée à celle du nom;

2° la personne physique qui, lors de la récitation, de la représentation, de l'exécution ou de l'exhibition de l'œuvre en public, ou lors de l'exposition publique d'exemplaires de l'œuvre, est désignée comme auteur par son nom véritable.

Pour l'œuvre éditée dont l'auteur n'est pas indiqué conformément aux dispositions

des chiffres 1 ou 2, il appartient à celui qui l'a fait paraître, ou, s'il n'est pas désigné, à l'éditeur de sauvegarder les droits de l'auteur; la personne qui a fait paraître l'œuvre ou l'éditeur est réputé ayant cause de l'auteur jusqu'à preuve du contraire.

ART. 9. — Le droit d'auteur est susceptible de transfert et passe à l'héritier.

Le transfert d'un des droits compris dans le droit d'auteur n'implique pas le transfert d'autres droits partiels à moins que le contraire n'ait été convenu. En particulier le transfert du droit de reproduction ne s'applique, sauf convention contraire, qu'à la reproduction pure et simple de l'œuvre.

Sauf convention contraire, le transfert de la propriété d'un exemplaire d'une œuvre n'entraîne pas celui du droit d'auteur, même s'il s'agit de l'exemplaire original.

ART. 10. — Tant que l'œuvre n'est pas rendue publique, le droit d'auteur ne peut faire l'objet d'une poursuite contre l'auteur ou contre ses héritiers; un autre ayant cause ne peut être poursuivi que si l'auteur ou ses héritiers ont aliéné le droit d'auteur en vue de rendre l'œuvre publique.

Même après que l'œuvre a été rendue publique, le droit d'auteur ne peut faire l'objet d'une poursuite contre l'auteur ou contre ses héritiers que dans la mesure où ces personnes ont déjà exercé ce droit. Toutefois, cette réserve ne s'applique pas aux héritiers si ceux-ci peuvent être astreints, conformément à l'article 19, à autoriser des tiers à exercer les droits d'auteur.

ART. 11. — Une œuvre est rendue publique dans le sens de la présente loi aussitôt qu'elle a été livrée à la publicité par un acte accompli avec le consentement du titulaire du droit d'auteur.

Une œuvre est éditée dans le sens de la présente loi lorsque l'édition a eu lieu avec le consentement du titulaire du droit d'auteur.

Une œuvre est rendue publique ou éditée même lorsque l'acte de publicité ou l'édition a eu lieu à l'étranger.

II. Étendue du droit d'auteur

ART. 12. — Le droit d'auteur garanti par la présente loi consiste dans le droit exclusif :

1° de reproduire l'œuvre par n'importe quel procédé;

2° de vendre, mettre en vente ou mettre en circulation d'une autre manière des exemplaires de l'œuvre;

3° de réciter, de représenter, exécuter ou exhiber l'œuvre publiquement;

4° d'exposer publiquement des exemplaires de l'œuvre ou de livrer l'œuvre à la publicité d'une autre manière tant que celle-ci n'est pas rendue publique.

ART. 13. — Le droit exclusif de reproduire l'œuvre se rapporte aussi bien à la reproduction pure et simple qu'à la reproduction modifiée. Il comprend en particulier le droit :

- 1° de traduire l'œuvre ;
- 2° d'adapter l'œuvre à des instruments servant à la réciter ou à l'exécuter mécaniquement ;
- 3° de reproduire l'œuvre par la cinématographie ou par un procédé analogue.

Les instruments mentionnés au chiffre 2 doivent être considérés comme des exemplaires de l'œuvre qui leur est adaptée.

ART. 14. — Le droit exclusif de reproduire les projets d'ouvrages figuratifs de nature scientifique, ainsi que les projets d'œuvres d'architecture, d'arts appliqués ou d'autres œuvres des arts figuratifs, comprend aussi le droit de les exécuter.

ART. 15. — Le droit d'auteur sur une œuvre musicale ne s'étend pas à l'utilisation des mélodies, lorsqu'il en résulte une nouvelle œuvre originale.

ART. 16. — Le droit d'auteur sur une œuvre photographique n'exclut pas le droit de toute autre personne de prendre une nouvelle photographie de l'objet photographié, même si cette nouvelle photographie est prise du même endroit et, d'une manière générale, dans les mêmes conditions que la première.

ART. 17. — Toute personne possédant un établissement industriel en Suisse a le droit de requérir, contre paiement d'une indemnité équitable, l'autorisation d'adapter une œuvre musicale à des instruments servant à l'exécuter mécaniquement, lorsque l'auteur de l'œuvre a déjà donné une autorisation de ce genre, soit pour la Suisse, soit pour l'étranger, et en tant que des instruments mécaniques auxquels l'œuvre est adaptée sont mis sur le marché ou que l'œuvre est éditée d'une autre manière.

Il n'est pas nécessaire que cette première autorisation soit accordée spécialement par l'auteur ; il suffit qu'elle résulte des circonstances, en particulier du transfert total du droit d'auteur.

L'autorisation doit être requise de l'auteur ou de ses héritiers ; si le droit d'adaptation à des instruments mécaniques a été transféré sans restriction à une tierce personne, elle doit être requise de cette dernière. L'autorisation n'a d'effet que pour la mise en circulation en Suisse et pour l'exportation dans les pays où l'œuvre ne jouit d'aucune protection contre une adaptation de ce genre.

Le Conseil fédéral peut décider que l'obligation de posséder un établissement industriel en Suisse n'est pas applicable aux ressortissants des pays qui accordent la réci-

procité aux Suisses. Il peut en outre statuer que l'autorisation sortira ses effets pour l'exportation dans ces pays si l'exportateur y jouit du droit d'adaptation et dans la mesure où ce droit lui est concédé.

ART. 18. — L'article 17 est applicable par analogie au texte d'une œuvre musicale lorsque l'auteur de ce texte a autorisé, pour la Suisse ou pour l'étranger, son adaptation à des instruments mécaniques. Toutefois, la personne à laquelle il appartient d'autoriser l'adaptation de l'œuvre musicale est réputée, vis-à-vis des tiers, avoir également le droit d'accorder cette autorisation pour le texte. Demeurent réservés les rapports juridiques existant entre cette personne et le titulaire du droit d'auteur sur le texte.

ART. 19. — Si l'auteur d'une œuvre musicale est décédé, l'autorisation d'adaptation à des instruments mécaniques peut être requise même dans le cas où il n'aurait pas donné de son vivant une autorisation de ce genre. Il en est de même pour le texte accompagnant une œuvre musicale et dont l'auteur est décédé.

Les articles 17 et 18 demeurent d'ailleurs applicables par analogie dans les cas ci-dessus.

ART. 20. — Si les parties n'arrivent pas à s'entendre au sujet de l'autorisation d'adapter une œuvre à des instruments mécaniques, le juge décide.

Si le défendeur n'a pas de domicile en Suisse, les actions tendant à obtenir cette autorisation peuvent être portées devant le tribunal du canton (art. 45) dans lequel le demandeur possède un établissement industriel. Si le demandeur ne possède aucun établissement industriel en Suisse, son action peut être portée devant le tribunal du canton dans lequel se trouve le siège du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

ART. 21. — Lorsque l'adaptation d'une œuvre à des instruments mécaniques est licite conformément aux articles 17 à 20, cette œuvre peut être exécutée publiquement, au moyen desdits instruments. Il en est de même lorsque l'une des personnes auxquelles il appartient, conformément aux articles 17 ou 18, d'accorder l'autorisation, l'a donnée volontairement.

ART. 22. — Sauf en ce qui concerne la construction des œuvres d'architecture, la reproduction d'une œuvre est licite lorsqu'elle est destinée exclusivement à l'usage personnel et privé de celui qui y procède. La reproduction ne doit pas être utilisée dans un dessein de lucre.

ART. 23. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux lois, ordonnances et autres décrets, aux délibérations, décisions et procès-verbaux d'auto-

rités, aux rapports d'administrations publiques, non plus qu'aux exposés de brevets.

ART. 24. — Il est licite de reproduire dans les comptes rendus de réunions publiques les discours qui y ont été prononcés.

ART. 25. — Il est licite de reproduire dans les journaux des articles insérés par d'autres journaux, à l'exclusion des romans-feuilletons et des nouvelles, à moins que cette reproduction ne soit expressément interdite ou que les articles ne soient désignés expressément comme articles originaux ou correspondances particulières. Les sources doivent être clairement indiquées.

Les nouvelles du jour et les faits divers ayant le caractère de simples informations de presse ne sont pas protégés par la présente loi.

ART. 26. — Dans les travaux d'histoire littéraire, de critique ou dans d'autres travaux scientifiques, il est licite de reproduire, uniquement en vue d'expliquer le texte du travail :

- 1° des ouvrages figuratifs édités, de nature scientifique ou technique ;
- 2° d'autres œuvres littéraires éditées ou des œuvres musicales éditées, pourvu qu'elles soient de peu d'étendue ou que la reproduction soit limitée à des parties détachées.

Les sources doivent être clairement indiquées. La reproduction manifestement abusive n'est pas autorisée.

ART. 27. — Il est licite :

- 1° de reproduire, dans les livres édités pour l'enseignement et désignés expressément comme manuels scolaires, des ouvrages figuratifs édités, de nature scientifique ou technique, en tant que la reproduction sert à expliquer le texte ;
- 2° de reproduire textuellement, dans les recueils édités pour l'enseignement et désignés expressément comme manuels scolaires, d'autres œuvres littéraires éditées, pourvu qu'elles soient de peu d'étendue ou que la reproduction soit limitée à des parties détachées.

Les sources doivent être clairement indiquées. La reproduction manifestement abusive n'est pas autorisée.

ART. 28. — Celui qui a le droit d'exécuter publiquement une œuvre musicale éditée ou de représenter publiquement une œuvre dramatique éditée peut, en vue de l'exécution ou de la représentation, abrégé l'œuvre ou la reproduire lui-même ou la faire reproduire sous une autre forme différant de l'original. Il n'acquiert toutefois cette faculté qu'en tant qu'il n'a pas pu trouver dans le commerce des exemplaires de l'œuvre susceptibles d'être utilisés pour l'exécution ou la représentation projetée et s'il a obtenu

du titulaire du droit d'auteur un exemplaire complet de l'œuvre.

ART. 29. — Est licite la reproduction de l'image commandée d'une personne, faite par la personne représentée, par son conjoint, par ses descendants ou par ses parents ou leurs descendants, ou sur l'ordre de ces personnes.

Sauf convention contraire, la personne représentée peut autoriser, même sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, la reproduction de l'image dans des journaux, revues ou autres publications ne constituant pas une édition d'exemplaires isolés de la reproduction. Si la personne représentée est décédée ou si elle n'est pas en état d'autoriser la reproduction, son conjoint, ses enfants, ses parents ou ses frères et sœurs peuvent le faire à sa place; mais ce droit n'appartient aux personnes d'un des groupes susmentionnés que si les personnes du groupe qui précède ne sont pas en mesure de l'exercer.

ART. 30. — Est licite :

- 1° la reproduction, dans les livres édités pour l'enseignement et désignés expressément comme manuels scolaires, d'œuvres rendues publiques des arts figuratifs ou de la photographie, en tant qu'elle sert à illustrer le texte; les sources doivent être clairement indiquées; la reproduction manifestement abusive n'est pas autorisée;
- 2° la reproduction, dans les catalogues édités par l'administration d'une collection publique, d'œuvres des arts figuratifs ou de la photographie, d'après des exemplaires se trouvant à demeure dans cette collection;
- 3° la reproduction d'œuvres des arts figuratifs ou de la photographie, d'après des exemplaires se trouvant à demeure sur les voies et places publiques; toutefois, il est illicite d'exécuter à nouveau une œuvre d'architecture; en outre, la reproduction ne doit être obtenue ni par la sculpture, ni par le modelage; elle ne doit pas être utilisable à la même fin que l'exemplaire reproduit.

ART. 31. — Les exemplaires des reproductions qui sont licites conformément aux articles 24 à 27, 29, 2° alinéa, et 30 peuvent être mis en circulation.

Sont en outre licites :

- 1° la récitation, la représentation ou l'exécution publiques des œuvres ou parties d'œuvres reproduites conformément à l'article 26, à condition qu'elles aient lieu conjointement avec une conférence publique ayant pour sujet le travail qui renferme ces reproductions;
- 2° l'exhibition publique d'œuvres des arts

figuratifs ou de la photographie au moyen de reproductions autorisées par l'article 30, chiffre 3.

ART. 32. — En cas d'exécution publique d'œuvres musicales avec texte, la reproduction du texte et la remise, gratuite ou non, d'exemplaires de cette reproduction aux auditeurs sont licites s'il s'agit d'œuvres littéraires éditées de peu d'étendue ou de fragments d'une œuvre littéraire éditée.

Cette disposition ne s'applique pas aux livrets d'opéra ou aux autres œuvres littéraires destinées par leur nature à être mises en musique.

ART. 33. — Les exemplaires d'une œuvre non rendue publique des arts figuratifs ou de la photographie, exécutés et mis en circulation d'une manière licite, peuvent être exposés publiquement, même sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, lorsque celui-ci ne peut être consulté.

ART. 34. — S'il s'agit de la représentation ou de l'exécution publiques d'une œuvre musicale avec texte, le titulaire du droit de représentation ou d'exécution sur l'œuvre musicale est réputé, vis-à-vis des tiers, avoir également le droit d'autoriser la représentation ou l'exécution en ce qui concerné le texte.

Les rapports juridiques existant entre le titulaire du droit de représentation ou d'exécution sur l'œuvre musicale et le titulaire du droit d'auteur sur le texte demeurent réservés.

ART. 35. — Sauf convention contraire, les exemplaires de l'image commandée d'une personne ne peuvent être mis en circulation, ni livrés à la publicité sans l'autorisation de la personne représentée. Si la personne représentée est décédée ou si elle ne peut être consultée, l'autorisation devra être demandée à son conjoint, à ses enfants, à ses parents ou à ses frères et sœurs; mais le droit de l'accorder n'appartient aux personnes d'un des groupes susmentionnés que si les personnes du groupe qui précède ne sont pas en mesure de l'exercer.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'image commandée d'une personne est mise en circulation ou livrée à la publicité par les autorités, dans l'intérêt de la justice.

III. Durée de la protection

ART. 36. — La protection d'une œuvre rendue publique du vivant de l'auteur avec la désignation de ce dernier en la manière prévue par la loi prend fin 30 ans après sa mort.

ART. 37. — Si l'œuvre a été rendue publique sans que l'auteur ait été désigné en la manière prévue par la loi, la protection prend fin 30 ans après ce premier acte de

publicité. Si pendant ce délai l'auteur est désigné en la manière prévue par la loi, la protection prend fin 30 ans après sa mort.

ART. 38. — La protection d'une œuvre rendue publique seulement après la mort de l'auteur prend fin trente ans après ce premier acte de publicité.

Toutefois, la protection prend fin dans tous les cas cinquante ans après la mort de l'auteur, même si à l'expiration de ce délai il ne s'est pas encore écoulé trente ans depuis que l'œuvre a été rendue publique ou si l'œuvre n'a pas été rendue publique du tout.

ART. 39. — Si c'est l'époque de la mort de l'auteur qui est déterminante pour le calcul de la durée de la protection d'une œuvre issue d'une collaboration, la date à laquelle expire la protection est calculée d'après l'année de la mort du dernier collaborateur survivant.

ART. 40. — Lorsqu'une œuvre se compose de plusieurs parties indépendantes qui ne sont pas rendues publiques en même temps, chaque partie est considérée comme une œuvre spéciale pour le calcul de la durée de protection.

Si une œuvre paraît par livraisons, la durée de la protection est calculée à partir de l'année où la dernière livraison est rendue publique.

ART. 41. — La date où expire la protection légale se compte à partir du 31 décembre de l'année dans laquelle s'est produit l'événement qui sert de base au calcul.

IV. Sanctions civiles et pénales

ART. 42. — Peut être poursuivi civilement et pénalement :

- 1° celui qui, en violation du droit d'auteur,
 - a) reproduit une œuvre par n'importe quel procédé,
 - b) vend, met en vente ou met en circulation d'une autre manière des exemplaires d'une œuvre,
 - c) organise la récitation, la représentation, l'exécution ou l'exhibition publiques d'une œuvre,
 - d) expose publiquement des exemplaires d'une œuvre ou livre celle-ci à la publicité d'une autre manière avant qu'elle ait été rendue publique;
- 2° celui qui, pour réciter, représenter, exécuter ou exhiber une œuvre publiquement, en utilise des exemplaires confectionnés ou mis en circulation en violation du droit d'auteur;
- 3° celui qui met en circulation des exemplaires d'une reproduction faite en conformité de l'article 22, ou qui les utilise pour la récitation, la représentation, l'exécution ou l'exhibition publiques de l'œu-

vre reproduite, ou qui livre la reproduction à la publicité en exposant des exemplaires ou de toute autre manière, ou qui, sans commettre un de ces actes, utilise la reproduction dans un dessein de lucre.

ART. 43. — Peut être poursuivi civilement et pénalement :

- 1° celui qui, de manière à induire en erreur autrui, appose le nom de l'auteur, son signe distinctif ou son pseudonyme sur les exemplaires d'une reproduction n'émanant pas de l'auteur lui-même ou sur les exemplaires de l'œuvre originale d'une autre personne ;
- 2° celui qui omet d'indiquer clairement ses sources dans les cas prévus par la loi ;
- 3° celui qui met en circulation ou livre à la publicité des exemplaires de l'image commandée d'une personne sans avoir reçu de la personne représentée ou de son conjoint, de ses enfants, de ses parents ou de ses frères et sœurs, l'autorisation prévue par la loi.

ART. 44. — Les dispositions générales du Code des obligations sont applicables en ce qui concerne la responsabilité civile découlant d'une infraction à la présente loi, même si l'infraction a été commise à l'étranger au détriment d'une personne domiciliée en Suisse. Demeurent réservées les dispositions du Code civil concernant la protection de la personnalité.

ART. 45. — Chaque canton désigne un tribunal compétent pour juger les contestations civiles se rapportant à la présente loi ; ce tribunal statue comme instance cantonale unique.

Le recours au Tribunal fédéral est recevable sans égard à la valeur de l'objet du litige.

ART. 46. — Les infractions à la présente loi ne sont punissables que si elles ont été commises intentionnellement.

ART. 47. — Les poursuites pénales n'ont lieu que sur plainte.

La plainte peut être déposée par toute personne lésée par l'acte ou l'omission qui donne lieu à la poursuite.

La plainte peut être retirée tant que le jugement de première instance n'a pas été rendu.

ART. 48. — Pour la répression pénale des infractions à la présente loi et à moins que cette dernière n'en dispose autrement, les dispositions de la première partie du Code pénal fédéral du 4 février 1853 sont applicables par analogie.

ART. 49. — Les poursuites pénales et le jugement des infractions à la présente loi rentrent dans la compétence des cantons.

Sont compétents les tribunaux du lieu où

l'infraction a été commise, ou ceux du domicile du délinquant ou d'un des délinquants s'il y en a plusieurs. La procédure se poursuit au lieu où la première plainte a été déposée.

ART. 50. — Est puni :

- 1° de l'amende jusqu'à fr. 5000, celui qui commet une des infractions mentionnées à l'article 42 ;
- 2° de l'amende jusqu'à fr. 2000, celui qui commet une des infractions mentionnées à l'article 43, chiffre 1 ;
- 3° de l'amende jusqu'à fr. 500, celui qui commet une des infractions mentionnées à l'article 43, chiffres 2 et 3.

Le produit des amendes revient aux cantons.

ART. 51. — L'action pénale se prescrit par trois ans à partir de l'infraction.

La peine se prescrit par cinq ans à partir du jour où le jugement a été rendu.

ART. 52. — Celui qui se croit atteint ou menacé dans ses droits par une infraction à la présente loi peut requérir de l'autorité compétente des mesures conservatoires, telles que la saisie

- 1° des exemplaires de l'œuvre, confectionnés, mis en circulation ou livrés à la publicité en violation du droit d'auteur,
- 2° des exemplaires faisant l'objet d'une infraction visée à l'article 43,
- 3° du matériel servant exclusivement à la confection illicite d'exemplaires de l'œuvre.

ART. 53. — Les cantons désignent les autorités compétentes pour ordonner les mesures conservatoires et déterminent la procédure à suivre sous réserve des dispositions suivantes :

- 1° Le requérant doit rendre plausible qu'il est atteint ou menacé dans ses droits et en outre qu'il est menacé de ce fait d'un dommage difficilement réparable que seule l'autorité est à même de prévenir par des mesures conservatoires.
- 2° L'autorité décide après audition de la partie adverse ; dans les cas d'urgence elle peut renoncer à cette audition.
- 3° Si le requérant n'a pas encore ouvert action civile ou pénale au moment où des mesures conservatoires sont ordonnées, l'autorité qui rend l'ordonnance lui fixe un délai pour ouvrir action devant le tribunal compétent en l'avisant que l'ordonnance rendue deviendra caduque si ce délai n'est pas utilisé.
- 4° Lorsque des mesures conservatoires sont ordonnées, le requérant peut être astreint à fournir des sûretés pour le dommage que pourrait subir la partie adverse du fait de ces mesures.

ART. 54. — En cas de condamnation civile ou pénale, le tribunal peut ordonner :

1° la confiscation et la vente, la destruction ou la mise hors d'usage

- a) des exemplaires de l'œuvre, confectionnés, mis en circulation ou livrés à la publicité en violation du droit d'auteur,
- b) des exemplaires faisant l'objet d'une infraction visée à l'article 43,
- c) du matériel servant exclusivement à la confection illicite d'exemplaires de l'œuvre ;

2° la confiscation des recettes provenant de la récitation, de la représentation, de l'exécution, de l'exhibition ou de l'exposition illicite ;

3° la confiscation des sommes d'argent ou la confiscation et la réalisation d'autres objets, dont le dépôt comme sûretés a été ordonné par mesure conservatoire en raison d'une infraction, commise ou imminente.

Sur le produit net de la vente des exemplaires ou autres objets confisqués, ainsi que sur les sommes d'argent confisquées on prélève en première ligne l'indemnité due au lésé ; en cas d'action pénale, on se sert de l'excédent éventuel pour payer d'abord l'amende et ensuite les frais judiciaires.

Même s'il ne prononce aucune condamnation civile ou pénale, le tribunal peut ordonner la destruction ou la mise hors d'usage du matériel servant exclusivement à la confection illicite d'exemplaires de l'œuvre.

ART. 55. — Les constructions ne peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire ni être confisquées.

ART. 56. — Le tribunal peut ordonner la publication du jugement, avec ou sans les motifs, dans un ou plusieurs journaux ou revues à désigner par lui ; il décide qui doit en supporter les frais et veille à ce que ceux-ci ne soient pas exagérés.

ART. 57. — Dans les causes civiles ou pénales qui sont jugées d'après la présente loi, les cantons se doivent réciproquement assistance.

ART. 58. — Si des exemplaires licitement confectionnés d'une œuvre sont mis en circulation hors du territoire pour lequel le titulaire du droit d'auteur en a autorisé le débit, cette mise en circulation ne constitue pas un acte illicite dans le sens de l'article 42.

Demeure toutefois réservée la responsabilité découlant d'un contrat.

Le premier alinéa n'est pas applicable aux instruments mécaniques auxquels sont adaptées des œuvres littéraires ou musicales.

ART. 59. — Si des exécutants sont engagés en vue de la récitation, de la représentation, de l'exécution ou de l'exhibition publique d'une œuvre, il suffit, pour donner

un caractère licite à l'audition ou à l'exhibition, que la personne qui les engage ou les personnes engagées y aient été autorisées par le titulaire du droit d'auteur.

ART. 60. — Celui qui se borne à fournir, à titre onéreux ou gratuit, le local pour une récitation, une représentation, une exécution, une exhibition ou une exposition d'un caractère illicite n'est responsable civilement que si ce caractère illicite lui était connu.

ART. 61. — Celui qui utilise, pour la récitation, la représentation, l'exécution ou l'exhibition publique d'une œuvre, des exemplaires confectionnés ou mis en circulation d'une manière illicite, n'encourt aucune responsabilité, s'il les a acquis de bonne foi dans des enchères publiques, au marché ou d'une personne faisant le commerce d'objets du même genre, à moins qu'il n'en ait connu le caractère illicite avant l'audition ou l'exhibition.

Celui qui, dans ces conditions, a acquis de bonne foi des exemplaires d'une œuvre dont l'exposition publique est contraire à la loi, n'encourt aucune responsabilité pour l'exposition publique desdits exemplaires, à moins qu'il n'ait connu avant l'exposition le caractère illicite de cette dernière.

V. Dispositions finales

ART. 62. — La présente loi est applicable à toutes les œuvres existant au moment de son entrée en vigueur. Une œuvre jouit en particulier de la protection légale même si elle n'était pas protégée ou si elle ne l'était qu'en partie au moment de l'entrée en vigueur de cette loi.

Pour le calcul de la durée de protection accordée par la présente loi aux œuvres existantes, il doit être tenu compte du délai écoulé entre l'événement qui est déterminant pour ce calcul suivant la présente loi et l'entrée en vigueur de celle-ci.

ART. 63. — Si l'application de la présente loi aux œuvres existant au moment de son entrée en vigueur entraîne une prolongation de la durée de protection, cette prolongation profite à l'auteur et à ses héritiers. Elle ne profite à un autre ayant cause de l'auteur que si ce dernier a été l'employé de cet ayant cause et a exécuté l'œuvre dans l'exercice de son emploi.

Il en est de même en ce qui concerne la protection qu'obtient, par suite de l'application de la présente loi, une œuvre entièrement ou partiellement non protégée au moment de l'entrée en vigueur de cette loi.

ART. 64. — Lorsque le délai de protection d'une œuvre posthume prévu à l'article 2, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 23 avril 1883 concernant la propriété littéraire et artistique, court encore au moment de l'entrée

en vigueur de la présente loi, la loi de 1883 demeure seule applicable pour le calcul de ce délai.

Il en est de même en ce qui concerne le délai de protection spécial prévu à l'article 2, 2^e alinéa, de la loi de 1883 pour les œuvres publiées par la Confédération, par un canton, par une personne morale ou par une société.

Les transferts des droits de l'auteur résultant de l'article 1, 3^e alinéa, de l'article 5, 2^e alinéa, de l'article 6 et de l'article 9, lettre c, de la loi de 1883, conservent leurs effets sous la présente loi pour la durée de protection accordée par l'ancienne.

ART. 65. — Aucune poursuite civile ou pénale ne pourra être intentée en raison d'un acte déclaré illicite par la présente loi, mais commis avant l'entrée en vigueur de cette dernière, si cet acte était licite au moment de son accomplissement.

Les exemplaires d'une reproduction licite suivant l'alinéa précédent, qui existent au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent continuer à être mis en circulation. S'il s'agit d'une traduction ou d'une autre reproduction susceptible d'être protégée, le titulaire du droit d'auteur sur la reproduction peut en confectionner et mettre en circulation des exemplaires même après l'entrée en vigueur de la présente loi.

ART. 66. — Les œuvres musicales qui ont été adaptées d'une manière licite à des instruments mécaniques conformément à l'article 11, lettre C, chiffre 11, de la loi de 1883, peuvent, même après l'entrée en vigueur de la présente loi, être adaptées par chacun à des instruments de ce genre et être exécutées publiquement au moyen de ces derniers, sans que l'autorisation du titulaire du droit d'auteur soit nécessaire. Il en est de même de la mise en circulation en Suisse de ces instruments et de leur exportation dans des pays où les œuvres ne jouissent d'aucune protection contre des adaptations de ce genre. L'article 67, 2^e alinéa, demeure réservé.

ART. 67. — Le droit exclusif, conféré aux auteurs d'œuvres musicales par l'article 13 de la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908, d'autoriser l'adaptation de leurs œuvres à des instruments mécaniques, ainsi que l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments, est soumis aux restrictions prévues par les articles 17 à 21 de la présente loi.

Si des œuvres musicales provenant d'un pays ayant adhéré à l'article 13 de la Convention de Berne révisée ont été adaptées en Suisse, d'une manière licite, à des instruments mécaniques conformément au chiffre 3 du Protocole de clôture de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, et cela avant

que l'article 13 précité soit entré en vigueur dans leur pays d'origine, ces œuvres peuvent, même après l'entrée en vigueur de la présente loi, être adaptées par chacun à des instruments de ce genre et être exécutées publiquement au moyen de ces derniers, sans que l'autorisation du titulaire du droit d'auteur soit nécessaire. Il en est de même de la mise en circulation en Suisse de ces instruments et de leur exportation dans des pays où les œuvres ne jouissent d'aucune protection contre des adaptations de ce genre.

ART. 68. — Lorsqu'une œuvre provenant d'un autre pays de l'Union internationale pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques a acquis le droit d'être protégée en Suisse, en vertu de l'article 14 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, ou de l'article 2, chiffre 11, de l'Acte additionnel du 4 mai 1896, ou de l'article 18, 1^{er} alinéa, de la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908,

l'article 65 de la présente loi est applicable par analogie. Il en est de même des œuvres qui ont acquis le droit d'être protégées en Suisse par suite d'une nouvelle adhésion à la Convention de Berne révisée, en conformité de l'article 18, 4^e alinéa, de cette Convention.

ART. 69. — La présente loi abroge la loi fédérale du 23 avril 1883 concernant la propriété littéraire et artistique.

ART. 70. — Le Conseil fédéral est chargé de publier la présente loi et de fixer la date de son entrée en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des États.

Berne, le 6 décembre 1922.

Le président, BÖHI.

Le secrétaire, KESLIN.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berné, le 7 décembre 1922.

Le président, JENNY.

Le secrétaire, F. VON ERNST.

* * *

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI

Le Conseil fédéral suisse a décidé que la loi ci-dessus entrerait en vigueur le 1^{er} juillet 1923 (v. *Droit d'Auteur*, 1923, p. 54, 2^e col.).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA NOUVELLE LOI SUISSE
SUR LE DROIT D'AUTEUR

du 7 décembre 1922

La loi fédérale concernant la propriété littéraire et artistique, du 23 avril 1883, qui avait remplacé le « Concordat » du 3 décembre 1854, conclu entre 16 cantons, constituait jusqu'ici l'unique mesure législative édictée par le Pouvoir central suisse à la suite de la revision constitutionnelle de 1874 autorisant la Confédération à légiférer sur cette matière. Rédigée sous l'impulsion vigoureuse de feu M. le conseiller fédéral Numa Droz, corrigée assez maladroitement par les Chambres et mise en vigueur le 1^{er} janvier 1884, cette loi va disparaître dans quinze jours ; elle a atteint l'âge respectable de quarante ans moins six mois. Depuis 1897, on parlait au Parlement de la revision de cette première loi, mais en envisageant cette tâche sous un angle restrictif, notamment quant à l'étendue du droit d'exécution et de représentation, la grande pierre d'achoppement dans les relations internationales de la Suisse.

La révision s'imposait de plus en plus, lorsqu'à partir du 9 septembre 1910, la Suisse eut à appliquer chez elle en faveur des auteurs unionistes la Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908, à laquelle elle avait adhéré sans réserve, tandis que les auteurs nationaux restaient soumis au régime arriéré de la loi précitée⁽¹⁾. C'est déjà en 1910 que, semblable à un coup de clairon dont l'écho se répercute longuement, parut dans la *Revue suisse de jurisprudence* la première étude d'ensemble et de détail sur cette refonte, devenue nécessaire⁽²⁾. Mais il a fallu douze ans pour mener à chef — mener à bien serait peut-être trop dire — cette œuvre. Une commission d'experts composée d'une vingtaine de représentants des divers dicastères et groupements intéressés siégea deux fois à Berne sous la direction ferme de M. le conseiller fédéral Ed. Müller, chef du Département de Justice et Police, pour donner son préavis sur les deux avant-projets élaborés successivement par l'Administration suisse compétente, savoir le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, d'abord en mai 1912

(10 séances), ensuite en mai 1914 (6 séances). Les discussions approfondies et serrées, parfois même passionnées, de cette commission apportèrent à l'œuvre un très grand éclaircissement et servirent efficacement à façonner cette matière assez revêche et impropre à entrer aisément dans les vues d'une démocratie jalouse.

La guerre arrêta net ces travaux préparatoires entrepris avec un grand élan. Et ce ne fut que le 9 juillet 1918 que le Conseil fédéral soumit aux Chambres un troisième projet remanié à fond avec un Exposé explicite des motifs, soigneusement exécuté et hautement instructif. Comme ce projet ne put satisfaire sur bien des points aux revendications légitimes des auteurs, les délibérations des commissions des deux Chambres saisies non seulement des propositions du Gouvernement, mais aussi d'un grand nombre de pétitions de tout genre émanant des photographes, hôteliers, musiques et fanfares, sociétés de chant, compositeurs et marchands de musique, libraires, éditeurs, théâtres, musées d'art, artistes, ingénieurs et architectes, fabricants de gramophones, gens de lettres, artisans et jurisconsultes, n'avancèrent que lentement. Le Conseil des États, qui eut la priorité de cet objet, le mit à son ordre du jour en septembre-octobre, puis en décembre 1920 et lui consacra un débat très consciencieux qui se termina le 13 décembre 1920 par l'adoption du projet, considérablement amélioré. Cependant, la Chambre populaire, le Conseil national, ne put s'en occuper qu'en juin et en octobre 1922, M. le conseiller fédéral Hæberlin ayant remplacé dans la direction du Département de Justice M. Ed. Müller, décédé, et ayant été appelé à soutenir le projet de 1919. Celui-ci retourna au Conseil des États et, avant de clore la 25^e législature, les deux Chambres se mirent finalement d'accord au sujet de la réforme.

Le projet voté passa ensuite à la Commission mixte de rédaction. Le 6 décembre 1922, le Conseil des États adopta le texte révisé à l'unanimité et, le lendemain, la Chambre populaire nouvellement élue le suivit, également par une votation unanime ; l'opposition avait renoncé à toute action. La loi porte ainsi la date du 7 décembre 1922 ; elle va entrer en vigueur le 1^{er} juillet prochain, sans que le référendum ait été demandé dans le délai réglementaire allant jusqu'au 12 mars.

Ce résumé rapide, qui pourra être complété par les comptes rendus très étendus de notre revue et contrôlé par les documents et les bulletins sténographiques⁽¹⁾, doit mentionner encore, surtout à l'adresse de nos lecteurs étrangers dont l'indulgence pourrait

laisser à désirer, une difficulté sérieuse rencontrée en route : c'est la traduction en français des projets et des modifications multiples rédigées en allemand ; grâce à la sollicitude éclairée d'une commission spéciale de rédaction, on a pu arriver, en fin de compte et à force de labeur, à une concordance presque parfaite entre les textes définitifs promulgués dans les trois idiomes nationaux.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Un coup d'œil rapide jeté sur la forme et le fond de la loi nouvelle que nous avons facilité en réunissant en tête du texte les notes marginales ajoutées à chaque article, permettra de juger de l'ordonnance logique et de la structure savante du contenu, auxquelles les rédacteurs ont attaché, dès le commencement, une attention particulière. De même ils ont pesé sévèrement la valeur des termes (v. message, p. 16) et créé ainsi une terminologie dans laquelle, assurément mais forcément, l'élégance a dû céder le pas à l'exactitude scrupuleuse.

D'emblée on constatera aussi que le législateur n'a pas voulu condenser son œuvre en un petit nombre de dispositions que l'expérience des 40 ans passés, la jurisprudence suisse assez volumineuse, la doctrine et l'exemple d'autres pays auraient permis de préciser et d'adapter aux diverses espèces isolées ; il a tenu dès 1912 à entrer dans les détails et à prévoir et à régler le plus de points possible, soit déjà acceptés ailleurs, soit douteux ou controversés ; il a voulu éviter ainsi les contestations et les incertitudes. Y a-t-il réussi ? L'application de la loi pour laquelle aucun règlement d'exécution ne paraît nécessaire le démontrera.

Quelle a été la portée réelle de cette réforme comparée avec l'état législatif des autres États de l'Union ? Incontestablement les projets ont poursuivi en premier lieu le but d'adapter la nouvelle loi suisse à la Convention de Berne révisée de 1908, afin de sanctionner l'égalité de traitement garanti depuis douze ans aux auteurs unionistes avec celui dont bénéficieront à l'intérieur les indigènes. Cette adaptation est sans tache⁽¹⁾ ; vainement on chercherait une disposition qui ne cadrerait pas avec le régime unioniste le plus perfectionné. Rappelons-nous, toutefois, que l'article 4, alinéa 2, de la Convention révisée dispose que « l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée ». Du reste, dans divers autres articles la législation intérieure est formellement réservée (v. ces articles *Droit d'Auteur*, 1909, p. 34 et 35). En conséquence, la Con-

⁽¹⁾ Le message du Conseil fédéral du 9 juillet 1918 parle lui-même de la « loi actuelle devenue surannée » (*Rückständigkeit des Gesetzes*).

⁽²⁾ Voir année VI, fascicules 20, 21 et 22 des 15 avril, 1^{er} et 15 mai 1910 : *Die Revision der schweizerischen Urheberrechtsgesetzgebung* von Prof. Ernst Röhliberger ; reproduit *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel*, n° 194, 195 et 196 des 23, 24 et 25 août 1910.

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1910, p. 71 ; 1912, p. 71 et 87 ; 1913, p. 144 ; 1914, p. 104 et 112 ; 1919, p. 37 à 41 et 48 à 62, 70, 132 ; 1920, p. 9, 12, 84, 126, 131 ; 1921, p. 64 et 65 ; 1922, p. 110 et 134 ; 1923, p. 24 et 54.

⁽²⁾ Cp. sur cette concordance loyale et irréprochable, message, p. 57.

vention d'Union abandonne tant de questions à résoudre au libre arbitre des législations internes que les pays possèdent, malgré une apparence contraire, une grande liberté de mouvement pour donner à leurs actes législatifs une empreinte caractéristique.

L'empreinte donnée à la loi de 1922 révèle-t-elle une tendance progressiste et avancée ou bien un enthousiasme médiocre pour l'évolution moderne? Éveille-t-elle même le sentiment que la Suisse a procédé à cette marche en avant à contre-cœur et plutôt sous la pression étrangère qu'avec une spontanéité de bon aloi dictée par une conviction joyeuse?

Nos lecteurs seront inclinés, à coup sûr, vers un jugement plus sévère à cet égard que nous. Nous comparons les avances modestes que les autorités suisses ont voulu offrir aux auteurs dans leurs divers projets non seulement avec les résultats bien plus positifs que la nouvelle loi leur procure réellement, mais encore avec l'état légal quelquefois rudimentaire de la loi de 1883. Grâce à cette comparaison plus étendue, nous nous sentons heureux de constater que la distance parcourue de 1883 à 1912 et de 1912 à 1922 est considérable par rapport à maints droits, en particulier par rapport au droit d'exécution et de représentation. Certaines dispositions rétrogrades de la nouvelle loi, peu compréhensibles ailleurs, forment à nos yeux un retour *exceptionnel* à un passé laissé par bonheur fort en arrière. Au contraire, les auteurs placés sous le régime d'autres législations plus avancées mettront la loi récente de 1922 en parallèle avec la leur, ou même avec la loi-type de l'Association littéraire et artistique internationale et, ainsi orientés, ils condamneront plusieurs dispositions de l'acte de 1922 comme réactionnaires.

Cependant, pour gagner par recul une perspective plus juste, il faut se rendre compte des deux doctrines extrêmes qui ont encore cours, celle des droits — exclusifs en tout — de l'auteur et celle d'après laquelle le droit d'auteur, lors même qu'on le qualifie de « propriété » intellectuelle, contient des traces visibles de communisme. Or, en envisageant ainsi les choses, le fait est que l'esprit qui a présidé à l'élaboration du premier projet de loi a été loin d'être large et ouvert. Et si l'on est allé jusqu'à dire dans les polémiques de presse que les autorités avaient entendu faire une nouvelle loi *contre* les auteurs, non pas *pour* les auteurs, il y a dans cette exagération visible une part de vérité.

La conception fondamentale de la première ébauche de loi n'a certainement pas été bienveillante par essence envers les auteurs; cette conception ressort encore en

toute clarté, quoique sous un aspect atténué, du message du 9 juillet 1918. Il y est question à plusieurs reprises des « intérêts de la communauté », placés en face du droit d'auteur. Le projet propose, quant au droit d'exécution publique, une solution qui « tient compte, dans une juste mesure, aussi bien des intérêts des auteurs que de ceux des tiers ». Il s'agit « de sauvegarder, dans une mesure équitable, la musique populaire.... Il arrive, au contraire, un moment où l'intérêt des tiers à la libre utilisation de l'œuvre prédomine ». Le côté matériel du droit d'auteur est accentué outre mesure: « Les auteurs ne peuvent subir un dommage matériel bien considérable » en présence de tel article, etc. (1).

L'exposé des motifs ne dissimule aucunement l'intention d'élargir le domaine public et de favoriser l'utilisation libre des œuvres d'autrui (p. 25: « la petite industrie est réduite, vu les modestes capitaux dont elle dispose, à se servir autant que possible de modèles non protégés »; p. 27: « La concurrence pourrait ainsi admettre le plus souvent qu'elle peut librement utiliser les produits techniques dont elle a besoin comme modèles »).

L'idée directrice du Département suisse de Justice ou de ses organes était donc qu'en légiférant il devait s'ériger en médiateur entre deux camps, sinon ennemis, du moins opposés et aussi indépendants l'un que l'autre, chacun constituant une entité à part. Nous estimons, au contraire, que l'auteur est le pivot du système; sans lui, qui créerait des valeurs intellectuelles? La société ne peut rien et n'a, en principe, droit à rien, sauf à certains égards qui lui sont dus pour des raisons pratiques, soit pour assurer une mise à exécution plus facile de la loi, soit pour ménager les transitions.

En somme, au point de vue doctrinal absolu, la loi qui a diminué, mais non pas supprimé entièrement, les concessions substantielles faites aux tiers (2) peut donc être qualifiée d'imparfaite. A notre point de vue, qui tient compte des circonstances, du développement historique, de la victoire obtenue au Parlement sur les partisans de la conception communautaire, la loi, sans être parfaite, est relativement bonne. Sans une lutte vive de dix ans elle aurait pu être pire; elle correspond à une étape intermédiaire. En réalité, elle place l'auteur et son œuvre au centre des dispositions protectrices, qui, à vrai dire, n'atteignent pas un maximum de défense, mais une totalité fort respectable de droits, représentant un niveau au-dessus de la ligne moyenne.

Après ces quelques observations histo-

riques et générales, nous aborderons notre tâche qui consiste à donner, d'après les cadres qui sont ceux auxquels nos lecteurs sont habitués, un résumé critique aussi concis que possible des 70 articles de la nouvelle et seconde « loi sur le droit d'auteur », qui remplace les 22 articles de l'ancienne et première « loi concernant la propriété littéraire et artistique ».

ŒUVRES À PROTÉGER

Le plan arrêté de doter la Suisse d'une loi complète se révèle déjà dans le premier chapitre qui, allant *medias in res*, entend déterminer les objets auxquels la nouvelle loi sera applicable ainsi que les titulaires du droit d'auteur.

Au lieu d'une formule compréhensive indiquant comme œuvres à protéger les œuvres de littérature et d'art (ou « œuvres littéraires, scientifiques et artistiques », ou « œuvres de littérature, d'art, d'art appliqué et de photographie », ou autres formules similaires proposées en commission), la loi renferme une énumération de ces œuvres, « à titre d'exemple, énumération pouvant être utile aussi bien au public qu'aux tribunaux ». Cependant, elle ne reproduit pas la liste si connue et devenue traditionnelle de la Convention de Berne. *Elvèzia farà da sè*. Elle mentionne d'abord les œuvres littéraires *telles que* les œuvres des belles-lettres — ce terme, en allemand *Werke der schönen Literatur*, pouvant éveiller à tort l'idée d'une valeur esthétique — et les œuvres scientifiques.

Les cartes géographiques et topographiques et autres ouvrages *figuratifs* de nature scientifique ou technique, y compris les ouvrages *sculptés* ou *modèles* de nature scientifique (1), figurent également parmi les œuvres littéraires (!), ainsi que cela est prévu dans l'article 1^{er}, n° 3, de la loi allemande de 1901 concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales; mais là, cette adjonction se justifie davantage par le dualisme de la législation allemande de 1901-1907 et elle est comme excusée par l'expression: « illustrations qui, dans leur but principal, ne sont pas à considérer comme des œuvres d'art ».

La Convention d'Union dit plus simplement et plus clairement: « les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la photographie, à l'architecture et aux sciences ». La mention expresse des ouvrages préparatoires d'architectes, qui existait dans l'article 8 de la loi de 1883 (« dessins architecturaux ») n'a plus trouvé grâce. Et pourtant cette catégorie de travaux qui em-

(1) Le texte allemand parle de *plastische Darstellungen* correspondant au texte de la Convention d'Union: *ouvrages plastiques*; on a songé surtout aux reliefs.

(1) Voir message, *passim*, p. 45, 53, 70, 76.

(2) Nous n'avons pas en vue le droit de citation dont la loi ne fait, du reste, pas mention.

brasse non seulement les plans et croquis des façades (dessins artistiques), mais les coupes et élévations (dessins techniques) eût été digne d'une mention formelle.

Le message (p. 20) nous dit que ces travaux sont compris dans les « œuvres d'architecture » et nous apprenons à cette occasion, en passant, « qu'il va de soi que les œuvres d'architecture, de même que les autres œuvres, comprennent aussi les projets de ces œuvres ».

Sont également rangées parmi les œuvres littéraires, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, toutefois sans que la phrase restrictive de la Convention de Berne (« dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement ») ait été reprise.

De même, dans la mention des arrangements scéniques, fixés cinématographiquement et constituant une création originale, les attributs limitatifs prescrits par la Convention (« par les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés ») ont été supprimés et le texte a été ainsi allégé. Mais, pour qu'on ne soit pas uniquement en présence d'une série de photographies momentanées ou d'une reproduction filmée d'une autre œuvre de l'esprit déjà existante, il faut que l'action soit imaginée indépendamment et arrangée arbitrairement pour la scène.

A côté des œuvres musicales, les œuvres dramatiques (littéraires) et dramatico-musicales (œuvres composées) ne sont pas mentionnées isolément.

Mais où restent les « manifestations orales », telles que discours, leçons, conférences et sermons, par lesquelles l'énumération de la Convention de Berne a été utilement complétée dans les traités plus récents ? Ces manifestations sont visées par la disposition énigmatique que voici, sur les sens de laquelle nous avons déjà été interpellé par des étrangers :

« Art. 1^{er}, dernier alinéa : « Les œuvres littéraires et musicales sont protégées même lorsqu'elles ne sont pas écrites ou fixées d'une autre manière, à moins que, par leur nature, elles ne puissent prendre naissance qu'ensuite d'une fixation quelconque. »

Cette disposition que la commission des experts ignorait tout à fait a trait, selon le message (p. 22), à la protection des œuvres qui n'ont encore fait l'objet d'aucune notation quelconque et qui, sans être fixées, sont récitées et jouées simplement de mémoire ou improvisées au piano, violon, etc. Le membre de phrase « à moins que, etc. » est sensé exclure de l'application de cette disposition les œuvres artistiques et celles des œuvres « littéraires » qui ne peuvent être conçues sans qu'elles soient déjà matérialisées (dessins, cartes, reliefs, œuvres filmées). Tout cela, rédigé pour n'avoir pas à citer les pro-

ductions orales qu'un membre de la commission des experts avait proposé de mentionner, est fort abstrait et ne s'ouvre guère à l'intelligence ni du public ni des tribunaux (v. plus haut).

La grande sensation du catalogue des œuvres artistiques ou œuvres des arts figuratifs est l'adjonction *in fine* des œuvres d'art appliqué. Elles avaient été insérées une première fois, à la suite de la discussion animée de la commission des experts, dans le deuxième projet, mais en avaient été de nouveau éliminées par le troisième projet du Conseil fédéral, projet qui se ressentait quelque peu de la réaction d'après-guerre. Aussi le message ne renferme-t-il que des arguments contre la protection effective de cette catégorie d'œuvres à laquelle on voulait absolument octroyer le régime de la loi sur les dessins et modèles, dans l'espoir — nullement caché — que cette protection, subordonnée à des formalités, ne serait pas demandée ou demandée seulement par exception par les artistes et que le domaine public serait par là enrichi de ces œuvres. Et avec cela les autorités suisses avaient promulgué des arrêtés pour subventionner les œuvres d'art industriel et organisé des expositions spéciales de ces œuvres (v. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 128 ; 1918, p. 12 et 1920, p. 12).

On pouvait pourtant presque palper les résultats propices que certains pays comme la France, l'Allemagne et le Danemark avaient obtenus pour l'ennoblissement de leurs industries d'objets usuels, grâce à la suppression de la barrière artificielle érigée entre l'art pur et l'art appliqué. La contradiction de cette attitude et la nécessité de forcer l'art industriel à s'émanciper d'une imitation délétère et à se perfectionner en créant des œuvres vraiment originales — celles-ci sont seules susceptibles de protection — finirent par émouvoir ou convaincre les plus récalcitrants et l'opposition de certains milieux d'artisans désarmait peu à peu jusqu'à s'éclipser.

Cette victoire qui accroit de nouveau le nombre des pays dont la loi est favorable à cette catégorie d'œuvres est bien réjouissante. Sans doute, d'après l'article 5 de la loi, les artistes industriels peuvent déposer leurs œuvres achevées ou esquissées comme dessins et modèles (ils s'en garderont, du reste, bien), mais cela n'empêche pas de traiter celles-ci comme des œuvres d'art, si elles le sont réellement.

C'est ici le lieu de faire connaître le fait qu'au cours des débats au Conseil des États, il a été constaté que la loi protège aussi les « étalages dans les vitrines », soit les arrangements d'objets exposés dans les devantures des magasins, si ces arrangements,

malgré leur destination pratique, révèlent une activité artistique originale. Il en est certainement ainsi pour beaucoup d'entre eux dus à l'adresse et au goût d'artistes spéciaux (étalagistes-ornementistes), lesquels sont entraînés, expérimentés et rétribués pour ce travail par les maisons exposantes ou les propriétaires des magasins. Ce travail doit être à l'abri des pirates.

Les photographies et les œuvres obtenues par un procédé analogue (héliogravure, autotypie, etc., d'après le message) ont « tiré le gros lot » dans cette révision ; elles sont traitées comme les œuvres d'art et débarrassées entièrement des formalités d'enregistrement et de dépôt, de même que des restrictions quant à la durée de la protection.

A l'instar de la Convention révisée, les articles 3 et 4 de la loi protègent comme œuvres originales⁽¹⁾ les œuvres dites de seconde main ou les œuvres qui donnent naissance à un droit d'auteur indépendant, quoique dérivé (traductions, reproductions transformées, recueils), tout en réservant les droits de l'auteur de l'œuvre originale.

Comme dans la loi allemande, sont encore spécialement relevées ici les adaptations aux instruments de musique mécaniques, d'œuvres littéraires ou musicales. Bénéficient de cette protection, soit l'exécutant, c'est-à-dire le chanteur ou l'artiste, soit l'artisan de l'adaptation si celle-ci repose sur un procédé artistique.

Quant aux rouleaux, cylindres, cartons, etc. phonographiques et autres ainsi créés, ils sont préservés contre la contrefaçon ou la reproduction illicite. Il a été établi comme « allant de soi », dans la séance du 11 mai 1914 de la commission des experts, par un membre de celle-ci et d'accord avec le rapporteur (Procès-verbal, p. 16 et 17), qu'ils sont protégés à leur tour « non seulement lorsqu'ils reproduisent en vue de l'exécution sonore une œuvre protégée, mais encore une œuvre tombée déjà dans le domaine public ».

PERSONNES PROTÉGÉES

Les lacunes dont souffrait la loi de 1883 dans ce domaine ont été toutes comblées.

AUTEUR. — Ce terme désigne toujours l'auteur en personne.

La présomption en faveur de sa qualité, établie maintenant par l'article 8 jusqu'à preuve du contraire et cela d'accord avec l'article 15 de la Convention de Berne révisée, n'est accordée qu'aux personnes phy-

⁽¹⁾ La traduction des mots *wie Originalwerke* par l'expression « protégées comme les œuvres originales » est inexacte et trompeuse ; il s'agit de la protection basée sur la personne du traducteur, remanieur, etc., non sur celle de l'auteur de l'œuvre originale. La Convention de Berne révisée dit correctement : « comme des ouvrages originaux ».

siques (*natürliche Personen*) dont le nom véritable (*bürgerlicher Name*) ou, pour les œuvres artistiques et les photographies, le signe distinctif de l'auteur est indiqué sur les exemplaires en la manière usitée pour la désignation de l'auteur, ou encore dont le nom est annoncé lors des récitations, exécutions, représentations, exhibitions ou expositions publiques.

Cette disposition décide aussi du sort des œuvres anonymes et pseudonymes qui sont considérées comme telles lorsqu'elles ne portent pas ce nom véritable. Vainement avait-on tenté d'obtenir l'assimilation au nom du pseudonyme notoire (p. ex. Voltaire, Jeremias Gotthelf), en sorte que les tribunaux auraient décidé si les œuvres parues sous un tel pseudonyme de notoriété publique plus ou moins réelle bénéficient d'une protection de trente ans *p. m. a.* ou seulement d'une protection de trente ans *p. p.*, tout comme les œuvres anonymes ou celles munies d'un pseudonyme pour ainsi dire de passage. Le législateur a été inexorable, afin que la certitude fût ici absolue. L'auteur resté caché ou inconnu à la masse du public sous son nom d'emprunt sera d'ailleurs représenté pour la défense de ses droits, jusqu'à ce qu'il se fasse connaître, par le publieur de l'œuvre ou, à son défaut, par l'éditeur de celle-ci⁽¹⁾.

Le droit des auteurs-collaborateurs sera désormais fixé; lorsque l'œuvre créée ainsi a le caractère d'une œuvre indivise, le droit y relatif sera celui de la communauté des biens immatériels qui ne permet qu'un exercice en commun; toutefois, chaque collaborateur est investi de la faculté de poursuivre les contrefacteurs et de disposer de sa part, donc de céder, par exemple, sa participation à l'exploitation commune de l'œuvre.

Le règne abusif du *commettant*, de celui qui, pour avoir commandé une œuvre, était mis, par l'ancienne loi, à la place de l'auteur et considéré par une fiction malencontreuse comme investi de certains droits appartenant en toute justice uniquement à ce dernier (art. 5, al. 2; 9, litt. c, de la loi de 1883), est terminé (message, p. 38).

La disposition de l'ancienne loi en vertu de laquelle « l'écrivain ou l'artiste qui travaille pour le compte d'un autre écrivain ou artiste est censé avoir cédé à celui-ci son droit d'auteur, à moins de convention contraire », a été supprimée.

La nouvelle loi ne se met pas non plus à déterminer à qui revient le droit d'auteur en cas de louage de service ou de contrat de travail, si c'est à l'employeur ou à l'em-

ployé. « Le projet, dit le message (p. 94), s'abstient de réglementer le droit sur les œuvres créées par l'employé. » Le juge à qui la loi s'en remet pour trancher ces questions en cas de contestation, prendra pour guide l'article 1^{er} du Code civil suisse et l'article 343 du Code des obligations relatif au droit des inventeurs (message, p. 39; v. aussi l'art. 63).

La loi ne contient aucune disposition relative aux œuvres littéraires et artistiques ou photographiques dont les auteurs sont des fonctionnaires ou employés publics travaillant comme tels (cp. l'art. 362 du C. O. qui réserve le droit de la Confédération et des cantons pour ces personnes).

AYANT CAUSE. — La loi se sert pour désigner les ayants cause du terme « titulaire du droit d'auteur ». La classe principale des ayants cause est, outre les héritiers sur lesquels il n'y a rien à dire, celle des cessionnaires ou acquéreurs des droits, classe assez bigarrée sous l'ancienne loi. La nouvelle loi a simplifié les choses grâce à des règles généralisées strictes, qui seront interprétées étroitement. Ainsi, à moins de stipulations contraires, le droit de reproduction ne comprend que la reproduction pure et simple (*unveränderte Wiedergabe*) et la cession d'un des droits dans lesquels se ramifie le droit d'auteur n'implique l'aliénation d'aucun autre droit partiel. Le transfert de la propriété d'un exemplaire de l'œuvre, serait-ce même l'exemplaire original, ne comporte pas le transfert du droit d'auteur, sauf convention contraire.

Une innovation, à nos yeux heureuse, est l'adoption du principe que, l'auteur ne pouvant être qu'une personne physique, il n'existe dorénavant plus de protection en faveur des personnes morales ou juridiques comme sous l'ancienne loi dont les effets sont, du reste, réservés par l'article 64, al. 2. Si des personnes semblables (communautés telles que la Confédération ou des cantons ou des associations) éditent une œuvre — expose le message (p. 40) — sans désigner l'auteur en la manière légale prévue, elles sont alors réputées ayants cause de l'auteur en vertu de la présomption générale de droit établie en faveur du publieur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme, sauf preuve du contraire; dans tous les autres cas, elles doivent, lorsqu'elles veulent faire valoir des droits, prouver le bien-fondé de leurs prétentions. Selon nous, le plus souvent les circonstances feront apparaître une cession tacite du droit d'auteur, laquelle est parfaitement admissible.

Les créanciers qui procéderont contre l'auteur par saisie-exécution pourront mettre la main sur les exemplaires existants qui, à moins de décision adverse du juge, ne sont pas enlevés à la poursuite pour dettes et faillite. Mais ils ne pourront exercer le droit

d'auteur que dans les limites restreintes fixées par le nouvel article 10 de la loi, c'est-à-dire seulement lorsque l'œuvre aura été rendue publique, pourvu que le droit y relatif appartienne encore à l'auteur et à ses héritiers et, avant la publication de l'œuvre, seulement lorsque l'auteur ou ses héritiers l'auront cédée à d'autres ayants cause, à un éditeur, par exemple, en vue de la publicité; la volonté ainsi manifestée équivaut à la publication effective. Même lorsque l'œuvre a été rendue publique, les créanciers ne peuvent s'emparer du droit que dans la mesure où l'auteur et ses héritiers l'auront exercé (droit à la simple édition si aucune traduction n'a encore paru). Cette solution respectueuse du droit d'auteur et surtout de l'élément moral ou personnel existant dans le droit de l'auteur et de ses héritiers n'a été trouvée qu'après des discussions approfondies au sein de la commission des experts, discussions qui ont fait paraître désirable de régler également ce point laissé jusqu'ici en suspens.

INDIGÉNAT. NATIONALITÉ. RÉCIPROCITÉ. — La nouvelle loi réalise un premier progrès en adoptant le principe de l'indigénat et en assurant ces avantages aux citoyens suisses établis n'importe où pour leurs œuvres non encore éditées et celles éditées, quel que soit le lieu de l'édition, en Suisse ou ailleurs. Elle réalise un second progrès par l'élimination de la notion de domicile qui, dans la loi de 1883, avait présenté, en théorie du moins, des inconvénients en raison du changement devenu fréquent du domicile et des conséquences juridiques de ces mutations (protection *pro praeterito* ou *pro futuro*). Les auteurs étrangers ne bénéficieront de la loi *ex lege* que pour les œuvres éditées pour la première fois en Suisse, comme le dispose également la Convention. Quant à leurs œuvres éditées pour la première fois à l'étranger, la protection sera conforme aux traités internationaux conclus ou à conclure où, en l'absence de traités, au principe de la réciprocité. Cependant — et ici la nouvelle loi va moins loin que l'ancienne qui proclamait la réciprocité légale de pure forme — cette réciprocité devra être, à l'avenir, de fond, le pays étranger devant garantir aux œuvres des citoyens suisses éditées pour la première fois en Suisse une protection semblable à celle de la loi suisse (*in ähnlichem Umfang*, ce qui est pourtant moins rigoureux que les mots « protection essentiellement de même nature » employés dans le projet II). En outre, au point de vue des modalités de constatation de cette réciprocité dite matérielle (message, p. 33), elle sera diplomatique; en effet, le Conseil fédéral aura à déterminer souverainement, par un acte spécial, l'étendue des concessions ainsi faites. On ne saurait

(1) Malgré le ridicule qu'on a voulu jeter dans les Chambres sur le terme « publieur » (*Herausgeber*, opposé à *Verleger*), ce terme est depuis longtemps admis en nos matières; il dit très clairement ce qu'il doit dire.

nier que le régime ainsi adopté sera plus sûr et, en outre, d'une application rare en fait, au fur et à mesure que l'Union internationale s'étendra. Mais, dans certains cas, par exemple dans les relations actuelles avec les États-Unis, la délimitation de la réciprocité de fond sera chose malaisée et donnera lieu à des négociations compliquées. Tout cela ne vaudra guère cette rigueur, ni ce marché méticuleux qui est plutôt étranger à ce domaine de droit pur, lequel est traité avec raison le plus souvent dans un esprit de libéralisme généreux.

PUBLICATION. ÉDITION. — On se sera déjà aperçu que dans les dispositions que nous venons d'analyser, le législateur suisse s'est basé sur la notion plus ferme de l'édition que la Convention de Berne, article 4, déclare être l'équivalent de celle de publication. Néanmoins et malgré les propositions faites dans la Commission des experts, il ne s'avance pas jusqu'à donner une interprétation de la notion de l'édition; il lui suffit de dire à l'article 11 que l'édition est censée exister lorsqu'elle a lieu avec le consentement du titulaire du droit d'auteur. Le message (p. 43) renvoie à la « définition sommaire » de l'article 380 du C. O. (contrat d'édition) où il est question de « reproduire l'œuvre en un nombre plus ou moins considérable d'exemplaires et de la répandre dans le public ». Cependant, nous apprenons par le message même (p. 58) ce qui suit : « Doit en particulier être considérée aussi comme une édition en vertu de l'article 12, alinéa 2, la vente d'organes pour instruments mécaniques auxquels l'œuvre a été adaptée. » D'autre part, la loi sanctionne la notion plus vaste de la publication opérée par un acte licite quelconque (récitation, représentation, exécution, exhibition ou exposition publique, v. message, p. 43) en la désignant par le terme « *öffentliche Bekanntgabe* », terme traduit dans les projets par « *divulgaration* » et ensuite, cette traduction ayant été repoussée par les commissions des Chambres, par un verbe : *rendre l'œuvre publique*. Ce terme, « défini » par un autre verbe « *livrer à la publicité* », a été choisi pour qu'on ne le confonde pas avec le terme « *publication* » auquel la Convention de Berne donne, pour les besoins de la cause, un sens spécial et exclusif insolite, celui d'édition (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 93 et s.).

La distinction nette entre l'édition (*Herausgabe*) et le premier acte de publicité (*öffentliche Bekanntgabe*) ne sert pourtant pas à décider d'emblée si une œuvre portant la mention « imprimée comme manuscrit » doit être considérée comme inédite, comme éditée ou comme livrée à la publicité; c'est là une question de fait qu'appréciera le juge. En revanche, la distinction a son importance

pour l'interprétation de la saisie-exécution, des emprunts et des sanctions et, comme nous le verrons, elle joue un rôle décisif pour la fixation de la durée de protection.

(A suivre.)

Jurisprudence

ÉGYPTE

ARTICLES PARUS DANS UN JOURNAL ET DEMEURANT LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE DE LEUR AUTEUR. — EMPRUNTS SYSTÉMATIQUES PRATIQUÉS PAR UN AUTRE JOURNAL; CONTREFAÇON; DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Tribunal de commerce de Mansourah. Audience du 15 mars 1921. — Wayssié c. Horn.)⁽¹⁾

S'il est permis aux journaux de se faire mutuellement des emprunts, cette faculté ne saurait excéder de justes limites sans prendre le caractère d'une contrefaçon.

Les articles fournis par un rédacteur à un journal restent, sauf stipulation contraire formelle, la propriété littéraire de leur auteur qui peut les utiliser à nouveau, à seule charge de ne pas nuire au journal par une reproduction trop rapprochée de la première publication.

Il est donc qualifié pour poursuivre directement la réparation du préjudice qui lui a été causé par des emprunts trop fréquents, et dont on peut admettre qu'ils ont diminué, au profit du journal emprunteur, les lecteurs du journal dans lequel les articles paraissaient sous forme inédite. Il convient toutefois de tenir compte, dans la fixation de l'indemnité, du défaut d'une protestation immédiate qui eût diminué l'importance du dommage.

Le jugement expose :

Attendu qu'à la demande de Wayssié, le défendeur Horn oppose une double exception d'irrecevabilité; qu'il soutient tout d'abord que le fait par Wayssié d'être rédacteur en chef du *Journal du Caire*, c'est-à-dire d'avoir attribué à ce journal, moyennant une rémunération, la propriété des articles signés de lui qui y paraissent le rend personnellement irrecevable à se plaindre de leur reproduction en invoquant un droit de propriété littéraire auquel il a déjà renoncé; qu'en ce qui concerne, d'autre part, la qualité de directeur-rédacteur en chef du *Journal du Caire*, en laquelle Wayssié déclare également agir, le défendeur fait remarquer que l'expression *Journal du Caire* ne constitue qu'une dénomination de journal et non une raison sociale désignant une personnalité juridique ayant qualité pour ester en justice; qu'enfin le défendeur soutient que s'il a reproduit dans le journal *La Vérité* de Port-Saïd un certain nombre d'articles parus sous la signature de Wayssié dans le *Journal du Caire*, c'est qu'il y avait été formellement autorisé par un sieur Name Ghanem, gérant de la société dont ce dernier journal était la propriété;

⁽¹⁾ Voir *Gazette des Tribunaux mixtes d'Égypte*, numéro du 10 juin 1921, p. 128.

Attendu que Wayssié, dans les conclusions qu'il verse au dossier, admet implicitement par l'attitude qu'il adopte, ne pas avoir qualité pour agir en tant que propriétaire du *Journal du Caire*; qu'il est d'ailleurs de notoriété publique que ce journal, postérieurement à la date de l'acte introductif d'instance, a changé de propriétaire et de rédaction; que le demandeur, se prévalant du fait que les articles reproduits par la *Vérité* sont son œuvre, maintient toutefois sa demande en persistant à réclamer une indemnité pour les articles dont il est l'auteur et dont il a été fait un usage abusif sans son autorisation;

Attendu que dans son principe cette demande est bien fondée;

Attendu qu'il est en effet admis sans contestation sérieuse par la doctrine qu'un article de journal constitue au profit de son auteur une propriété aussi légitime et aussi respectable qu'un ouvrage de longue haleine; que l'étendue et l'importance de l'œuvre ne comptent pour rien dans l'appréciation du droit, pourvu que l'article puisse être considéré comme une production originale de l'esprit (Pouillet); qu'il doit en être surtout ainsi en ce qui concerne les articles de fond qui, dans un journal, constituent l'œuvre personnelle du rédacteur, et contiennent l'exposé et la défense de ses idées sur les hommes et les choses du jour;

Attendu, il est vrai, qu'il a été soutenu que les emprunts mutuels des journaux sont consacrés par l'usage et constituent dans le monde du journalisme une pratique nécessaire à l'échange des idées; qu'il a été dit en ce sens et à ce propos que « nul ne pourrait sans abus imposer un « droit de douane sur les opinions et les idées » (Claretie); qu'il n'en est pas moins de jurisprudence constante que s'il est permis aux journaux de se faire mutuellement des emprunts, cette faculté doit être resserrée dans de justes limites et que la fréquence et la nature des emprunts peuvent leur donner le caractère d'une véritable contrefaçon (Paris, 14 avril 1835);

Attendu, ceci posé, qu'on ne saurait raisonnablement se baser sur le fait que Wayssié se qualifie de directeur-rédacteur en chef du *Journal du Caire* pour en induire qu'il aurait attribué à ce journal la propriété de sa production littéraire et qu'il serait dès lors irrecevable à se prévaloir d'un droit de propriété dont il se serait déjà dépossédé; qu'à supposer même que le *Journal du Caire* fût, au moment de la reproduction des articles en question, la propriété d'une personne physique ou morale autre que le demandeur — point que les débats n'ont pas éclairci — et que le demandeur eût en effet cédé à cette personne la propriété de son article quotidien, il ne s'ensuivrait nullement qu'un tiers aurait le droit, sans en répondre vis-à-vis de lui, d'en tirer bénéfice par une reproduction non autorisée; qu'il est de jurisprudence constante que les articles fournis par un rédacteur en chef à son journal restent, à moins

de convention expresse et formelle, sa propriété légale, et qu'il peut les utiliser de nouveau à seule charge de ne pas nuire aux intérêts du journal qu'il dirige par une reproduction simultanée ou immédiate (Poincard, *Propriété artistique et littéraire*) ; que cette règle se justifie d'ailleurs par des considérations de simple bon sens et d'équité ; qu'on ne saurait en effet assimiler à une marchandise quelconque, à l'égard de laquelle le vendeur se trouve dessaisi de tout droit dès qu'il l'a vendue, la production littéraire d'un auteur, signée de son nom ou d'initiales reconnaissables, qui reflète ses théories et qui constitue l'émanation de sa personnalité ; qu'il est évident que le fait par cet auteur d'en avoir fait, à certaines conditions qu'il a jugées avantageuses, la publication dans un périodique, ne saurait légitimer vis-à-vis de celui dont la personnalité est ainsi abusivement mise à contribution, l'usage qu'un tiers aurait cru pouvoir en faire, et le profit que ce tiers aurait jugé bon d'en tirer ; que Horn ne justifiant pas d'une autorisation de Wayssié ne saurait dès lors éviter la responsabilité qui lui incombe ; qu'en ce qui concerne la prétendue autorisation que Horn aurait reçue du sieur Ghanem, il est à considérer que Horn n'en rapporte pas la preuve, pas plus que celle des pouvoirs qu'aurait eu le sieur Ghanem de la lui donner ;

Attendu, en ce qui concerne le quantum des dommages-intérêts, qu'il y a lieu de considérer que Horn, par l'usage abusif qu'il a fait de la reproduction littéraire de Wayssié, s'est économisé pendant de longs mois les frais d'un rédacteur en chef ; qu'on ne saurait, d'autre part, s'arrêter à l'argumentation de Horn lorsque ce dernier soutient que la concurrence faite par lui, à Port-Saïd, au *Journal du Caire*, ne lui aurait pas été dommageable, ce journal n'étant nullement répandu dans cette ville ; qu'il est permis de se dire que le *Journal du Caire* aurait eu au contraire beaucoup plus d'habitues à Port-Saïd, si Horn n'avait pas eu le tort d'offrir la primeur des articles de Wayssié aux lecteurs de *La Vérité* ; qu'il y a lieu enfin de prendre en considération la personnalité du demandeur, et la notoriété dont il jouissait en Egypte depuis de longues années dans l'exercice de sa profession ;

Mais attendu, d'autre part, qu'il ne tenait qu'à Wayssié, en protestant dès le début des reproductions qu'il incrimine, de diminuer l'importance du dommage dont il demande réparation ;

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal estime dans ces conditions devoir arbitrer globalement à 200 livres égyptiennes le montant des dommages-intérêts qui lui sont dûs.

Nouvelles diverses

Ville libre de Dantzig

Le régime en vigueur en matière de propriété littéraire et artistique

On se souvient (v. *Droit d'Auteur*, 1922, p. 133) que la Ville libre de Dantzig courait, pendant un certain temps, le risque d'être « ville ouverte » pour les contrefacteurs. Ceux-ci pouvaient y exploiter librement la propriété littéraire des auteurs ne possédant pas la nationalité de ladite ville et qui n'avaient pas fait paraître leurs œuvres pour la première fois à Dantzig. Cette situation s'est heureusement modifiée à la suite de l'entrée de la Ville libre dans l'Union de Berne, entrée qui a pris effet, théoriquement du moins, le 24 juin 1922. Pratiquement, les choses ne sont pas allées tout à fait aussi vite. Il ne suffit pas qu'un Etat déclare sa décision d'adhérer et que le Conseil fédéral suisse communique cette décision aux pays contractants. Il faut encore que la Convention puisse être valablement opposée à tous en vertu du principe : nul n'est censé ignorer la loi. La publication du Traité d'Union dans la feuille officielle du nouvel adhérent est, par conséquent, le fait essentiel qui rend la Convention véritablement exécutoire. Or, cette publication a eu lieu, en ce qui concerne la Ville libre, dans le *Gesetzblatt für die freie Stadt Danzig* du 6 janvier 1923. L'écart entre la date officielle de l'entrée de Dantzig dans l'Union et la date à partir de laquelle les auteurs unionistes jouissent réellement de la protection conventionnelle sur le territoire de la Ville libre est ainsi d'environ 6 mois. Durant cette période intermédiaire, heureusement courte, les auteurs de Dantzig étaient, il est vrai, protégés dans l'Union ; mais, par une absence de réciprocité regrettable, les auteurs unionistes ne l'étaient pas à Dantzig. Nous nous plaisons d'ailleurs à espérer que l'inégalité signalée n'aura pas eu de fâcheuses conséquences.

Quelle est, d'autre part, la législation interne de Dantzig en matière de droit d'auteur ? L'arrêt rendu le 18 mai 1922 par le tribunal de district, division IV de Dantzig (v. *Droit d'Auteur*, 1922, p. 134), nous avait conduit à admettre que les lois allemandes de 1901, 1907 et 1910 (v. la récapitulation générale du *Droit d'Auteur*, année 1918, p. 87) avaient été purement et simplement maintenues sur le territoire autrefois allemand de la Ville libre. Cette hypothèse était juste : à teneur de l'article 116 de la constitution de la Ville libre de Dantzig, du 14 juin 1922, demeurent en vigueur toutes les lois et ordonnances précédemment applicables, pour autant qu'elles ne sont pas abrogées par ladite constitution ou une loi de la Ville libre. Aucune disposition constitutionnelle ou tirée d'une loi n'ayant changé quoi que ce soit au statut de la propriété littéraire et artistique, tel qu'il existait avant la création de la Ville libre, on doit en conclure que

les lois allemandes rappelées ci-dessus continuent à être exécutoires à Dantzig.

Les renseignements qui précèdent nous ont été obligeamment fournis par le Sénat de la Ville libre de Dantzig, que nous tenons à remercier ici.

Bibliographie

PUBLICATION PÉRIODIQUE

Le *Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée*, créé par Edouard Clunet et publié jusqu'en 1915 sous ce titre, a été confié après la mort de son éminent fondateur⁽¹⁾ à la direction de M. André-Prudhomme, avocat à la Cour de Paris, professeur agrégé des facultés de droit. M. André-Prudhomme a maintenu le titre, adopté en 1915, de *Journal du droit international*, et se montre soucieux de respecter tout ensemble les traditions d'un passé déjà long — la revue paraît depuis cinquante ans — et les exigences de renouvellement qui sont celles de tout organisme vivant.

Voici, à titre d'exemple, le sommaire de la 2^e livraison de 1923 qui vient de paraître :

Sommaire : I. L'unification du droit maritime (Georges Ripert). — II. Les conséquences de la décision arbitrale de M. Ador, relative à l'application de la convention franco-espagnole du 7 janvier 1862 à l'impôt sur les bénéfices de guerre. Sentence arbitrale de M. Gustave Ador. L'impôt sur les bénéfices de guerre et les commerçants espagnols (J. Valéry). Les sociétés espagnoles et l'application de la convention franco-espagnole du 7 janvier 1862 à l'impôt sur les bénéfices de guerre (H.-E. Barraud). — III. Le système de la nationalité argentine et la prétendue citoyenneté automatique des étrangers sans la perte de la nationalité d'origine (L. Moreno Quintana). — IV. De l'influence de la notion de justice et d'équité sur l'application du traité de paix par les tribunaux arbitraux mixtes (Ch. Yotis). — *Actualités*. Le différend franco-anglais relatif aux décrets du 8 novembre 1921 sur la nationalité d'origine, en Tunisie et au Maroc, devant la Cour permanente de justice internationale de La Haye (Maurice Picard). — *Jurisprudence*. France, France (Tunisie), Tribunaux arbitraux mixtes, Angleterre, Belgique, Egypte, Italie, Mexique, Suisse. — *Questions et solutions pratiques*. Société étrangère. Devises étrangères non abonnées. Taxe du chiffre d'affaire. Exportation de capitaux français, etc. — *Congrès, Conférences, Associations, Arbitrages, Organismes internationaux*. Cour permanente de justice internationale de La Haye (compétence de la Société des Nations. Nationalité). Le 31^e Congrès de l'Association de droit international. — *Documents*. — *Analyses et extraits*. — *Faits et informations*. — *Bibliographie*. — Un an : 50 fr. ; étranger : 55 fr. Godde, éditeur-libraire de la Cour de cassation, 27, place Dauphine, Paris (1^{er} arr.).

Le journal de Clunet a toujours fait une large place aux problèmes touchant la protection internationale de la propriété littéraire et artistique ; il en sera certainement de même à l'avenir.

(1) Voir l'article nécrologique que nous avons consacré à M. Clunet dans le *Droit d'Auteur* de 1922, p. 135.